

PAR COURRIEL

Le 12 juin 2023

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 15 mai dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après, la Loi), la copie des documents détenus par la Société des traversiers du Québec pouvant contenir:

- « Le nombre de traversées annulées sur chacun des trajets du Québec (par exemple : Québec-Lévis, etc.) ainsi que la raison de l'annulation de chacune de ces traversées (exemples : embâcles, bateau brisé, etc.) entre le 1er janvier 2018 et jusqu'au 15 mai 2023;
- Pour chacune des journées où il y a eu des trajets annulés, j'aimerais savoir combien de traversées ont pu avoir lieu, ou s'il y a eu bris de service;
- Pour chaque bris de service, peut-on indiquer le nombre de journées consécutives sans traversées, ainsi que la cause du bris de service? (Par exemple : bris du bateau FA Gauthier causant __ journées consécutives de bris de service sur le trajet Matane-Baie Comeau et Matane-Godbout);
- J'aimerais savoir quels sont les critères de la Société des traversiers du Québec pour considérer qu'il y a un bris de service;
- J'aimerais que les traversées annulées soient regroupées par trajet (exemple : toutes les traversées Québec-Lévis indiquées de façon consécutive); et
- J'aimerais que le document me soit transmis en format Excel (et non en format PDF). »

...2

Nous vous transmettons les documents demandés qui contiennent les données disponibles en date de votre demande, soit pour la période 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2023, et ce, de la façon dont la STQ les compile. En effet, l'article 15 de la Loi précise ce qui suit :

« **15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Concernant les éléments de votre demande se rapportant à la notion de «bris de service», malheureusement, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer le ou les documents demandés, puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus à la STQ, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

«**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

Finalement, nous portons à votre attention que les statistiques sur les traversées annulées sont disponibles dans les Rapports annuels de gestion qui sont publiés sur le site web de la STQ à l'adresse suivante : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale>. À cet égard, veuillez noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les données finales apparaissent dans les Rapports annuels de gestion de la STQ. En cas de différence entre les données indiquées aux documents qui vous sont transmis et celles qui apparaissent ou apparaîtront aux Rapports annuels de gestion, ces dernières sont à retenir.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Directrice principale des affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

Données traversées

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020